

Strasbourg, 20/10/2006

PC-OC (2006) 15

COMITÉ D'EXPERTS
SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPÉENNES
DANS LE DOMAINE PÉNAL
(PC-OC)

52^e réunion

Strasbourg, 18-20 octobre 2006

Liste des décisions adoptées

1. Examen des mesures et initiatives susceptibles d'améliorer l'efficacité de la coopération internationale en matière pénale

Le comité a examiné cette question sur la base des éléments préparés par le groupe restreint d'experts, suite à ses deux premières réunions (doc PC-OC Mod (2006)06).

1) MESURES CONCRETES

a. Publications

Le comité s'est félicité des deux publications qui ont été présentées ; elles devraient être en librairie d'ici la fin 2006 :

- a) un recueil des conventions pénales du Conseil de l'Europe (en français, anglais et éventuellement en russe) ;
- b) les notes explicatives et documents pertinents du Conseil de l'Europe sur l'extradition.

Il est prévu de préparer d'autres publications comme des notes explicatives sur le transfèrement des personnes condamnées et, par la suite, sur l'entraide judiciaire en matière pénale. Les publications seront en vente publique ; elles seront, ultérieurement, disponibles sur le site web (et sur CD-Rom). Le Secrétariat assurera leur mise à jour régulière.

b. Site web, base de données

Le site web du comité présente les dernières nouvelles relatives à la coopération en matière pénale ainsi que les documents relatifs aux réunions du comité et les liens avec d'autres sites web et bases de données. **Le comité a estimé que cette nouvelle présentation du site web constituait une véritable amélioration.** Il a suggéré d'insérer d'autres nouvelles et liens.

En outre, **le comité a approuvé la création d'une base de données**. Cette base de données devrait être aussi simple que possible et répondre aux questions de base sur la coopération avec les autres Etats parties aux conventions du Conseil de l'Europe ; on s'intéressera, dans un premier temps, à l'extradition, à l'entraide judiciaire et au transfèrement des personnes condamnées. Le comité a demandé que le groupe restreint d'experts précise la définition des éléments à insérer ainsi que le mode de fonctionnement, dont la mise à jour, de la base de données. Le comité a également souligné l'utilité d'avoir des liens vers des sites web nationaux et vers des guides nationaux de procédure, là où il en existe. Il s'est montré favorable à l'idée qu'un « guide » des praticiens introduise la base de données (voir le document de la présidence, PC-OC Mod (2006)04).

c. Mise en réseau

Le comité a décidé de proposer la création d'un réseau d'agents de liaison nationaux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale grâce à de meilleurs contacts personnels. Le comité a mentionné et approuvé la note annexée au présent document qui définit dans les grandes lignes le rôle et les obligations des agents de liaison. Le comité a demandé à son groupe restreint d'experts d'approfondir certaines modalités de fonctionnement de ce réseau et les questions en rapport avec l'accès à la liste d'agents de liaison. La « liste des fonctionnaires nationaux chargés de la coopération internationale » déjà établie (PC-OC Inf 6) constitue une bonne base pour la création d'un réseau ; cette liste sera mise à jour et restera à la disposition de tous les membres du comité.

d. Bureau de spécialistes

Le comité a conclu que l'établissement, au sein du Secrétariat du CdE, d'un Bureau de spécialistes chargés d'aider les praticiens sur divers aspects de l'application des conventions du CdE ne serait possible que si l'on disposait de ressources supplémentaires, ce qui n'est pas le cas actuellement.

e. Bulletin

Le comité a approuvé la suggestion de publier un bulletin présentant régulièrement les derniers développements en matière de coopération internationale comme l'adhésion aux conventions, les manifestations ou conférences importantes, les décisions majeures prises par des juridictions internationales (ou nationales), ainsi que les principaux faits nouveaux à l'échelon national.

2) MESURES NORMATIVES

Le comité a décidé de s'occuper en premier lieu des questions d'extradition.

a. Extradition

i. Extradition simplifiée

Le comité est convenu que la convention européenne d'extradition (CEE) de 1957 pourrait être révisée afin d'inclure des mécanismes d'extradition simplifiée lorsque la personne consent à son extradition.

Le comité a demandé à son groupe restreint d'experts d'entreprendre des travaux supplémentaires sur :

- l'application de l'article 12 de la convention relatif aux conditions de dépôt d'une requête d'extradition et des pièces à l'appui ; le groupe envisagera les cas où la possibilité d'avoir des informations (au lieu de documents) pourrait suffire pour procéder à une extradition simplifiée.

- les conséquences du consentement s'agissant :
 - o de l'application de l'article 14 de la convention sur la règle de la spécialité
 - o de l'application de l'article 15 de la convention sur la réextradition à un Etat tiers ou la remise à des tribunaux internationaux.
 - la nature du consentement et la possibilité de retrait.
 - la possibilité de fixer des délais pour une décision, après consentement, et pour la remise effective de la personne.
- ii. Raisons de refus (Articles 3, 4, 5 de la CEE)

Le comité **est convenu de ne pas s'occuper des infractions fiscales ou militaires à ce stade. Il a demandé au groupe restreint d'experts d'étudier la question des infractions politiques**, selon notamment les orientations des conventions récentes du CdE (la convention sur la prévention du terrorisme, par exemple) et, au sein de l'UE, le mandat d'arrêt européen (MAE) en particulier, dans le préambule duquel, eu égard aux poursuites politiques, une clause générale de non discrimination a été insérée (paragraphe 12).

- iii. Prescription (article 10 de la CEE)

Le comité est convenu que l'on pourrait réviser l'article 10, qui prévoit la possibilité de prendre en compte la législation soit de la partie requérante, soit de la partie requise. Plusieurs experts ont estimé que la législation de la partie requérante sur les délais de prescription devait prévaloir dans la prise de décision sur l'extradition. D'autres ont, toutefois, fait observer que cette pratique conduit à des difficultés juridiques ou pratiques. Le comité a, en outre, fait remarquer qu'à titre de raison facultative de refus, le MAE prévoit (article 4.4) la situation où il y a prescription de l'action pénale ou de la peine selon la législation de l'Etat membre d'exécution et où les faits relèvent de la compétence de cet Etat membre selon sa propre loi pénale. Le comité a chargé le groupe restreint d'experts d'approfondir cette question.

- iv. Réserves (Article 26 de la CEE)

Le comité a décidé de soumettre les propositions ci-après au CDPC pour examen :

- les réserves devraient être limitées à des dispositions spécifiques ;
- les réserves en vigueur pourraient être révisées et, le cas échéant, actualisées ou retirées ;
- une durée de validité limitée pourrait être envisagée pour de futures réserves. L'intérêt de fixer une telle limite devrait être, toutefois, mis en balance avec l'intérêt d'avoir le plus grand nombre d'Etats possible ratifiant l'instrument et la nécessité d'une coopération efficace.

- v. Règle de la spécialité (Article 14 de la CEE)

Le comité a pris acte des diverses questions soumises par le groupe restreint d'experts et par les membres du comité concernant la situation où une personne renonce au bénéfice de la règle de la spécialité après son extradition. Le comité a chargé le groupe restreint d'experts de préparer des éléments de réponse à ces questions ainsi que des suggestions en vue d'une éventuelle action normative.

- vi. Délais

Le comité a estimé qu'il serait difficile de fixer des délais stricts dans un instrument contraignant. Il a demandé à son groupe restreint d'experts d'envisager des mesures à inclure éventuellement dans un **instrument non contraignant** de manière à réduire les délais et à éviter les longues procédures d'extradition.

vii. Compensation

Le comité a pris acte de la difficile question de la compensation, notamment dans les cas suivants : lorsqu'une personne a été extradée puis acquittée ; lorsqu'une personne est arrêtée et que la demande d'extradition est ultérieurement annulée et lorsqu'une personne est arrêtée et que l'Etat requis refuse ensuite l'extradition. Le comité a également pris acte de la question du retour de la personne extradée dans l'Etat requis en cas d'acquittement. Il a chargé le groupe restreint d'experts d'examiner plus à fond la nécessité d'une action normative sur ces questions et de faire rapport en formulant des suggestions.

viii. Règlement des différends

Le comité a chargé son groupe restreint d'experts de revenir sur cette question en prenant notamment en compte les documents mis à la disposition du comité ainsi que les conclusions de la prochaine conférence de Moscou (9-10 novembre 2006) sur la coopération internationale en matière de justice pénale.

ix. Langues (Article 12 de la CEE)

Le comité est convenu que, compte tenu de la grande diversité des législations et pratiques nationales, on pourrait envisager plusieurs solutions, par exemple dans un **instrument non contraignant exposant les meilleures pratiques** que devraient suivre les Etats. Un tel instrument pourrait préciser quels documents ou quelles informations il faudrait transmettre à l'Etat requis et traduire, en se basant sur l'article 12 de la CEE.

x. Documentation (Article 12 de la CEE)

Le comité a examiné l'application de l'article 12.2 relatif à la transmission de documents ou d'informations dans le contexte des procédures d'extradition. Le groupe d'experts devra mener des travaux complémentaires sur cette question.

xi. Voies/moyens de communication (Article 12 de la CEE et article 5, 2^e protocole)

Le comité est convenu que ces articles pourraient éventuellement être actualisés afin de faire référence non seulement aux voies diplomatiques ou aux ministères de la Justice mais aussi à l'autorité centrale « telle que la définit chaque partie par une déclaration ». **Il a décidé de soumettre cette proposition au CDPC pour examen.**

Il a, en outre, chargé le groupe restreint d'experts d'examiner la possibilité d'une action normative concernant les **mesures concrètes de communication** en application de la convention (poste, fax, courrier électronique).

xii. Formulaire de demande type

Le comité est convenu que l'établissement d'un formulaire type pour les demandes d'extradition n'avait aucune valeur ajoutée.

xiii. Garanties procédurales

Le comité a examiné les suggestions visant à renforcer la protection des libertés et des garanties individuelles dans les procédures d'extradition. Plusieurs membres ont fait observer que les Etats étaient déjà tenus de respecter ces droits et garanties aux termes des conventions en vigueur et qu'en outre, il faudrait prendre dûment en considération les résultats des discussions, au sein de l'Union européenne, sur le projet de décision-cadre concernant les garanties procédurales. **Le comité est convenu qu'il s'agissait d'une**

question importante et a chargé son groupe restreint d'experts d'approfondir sa réflexion sur des suggestions concrètes.

xiv. Concours de requêtes (Article 17 de la CEE)

Le comité a chargé le groupe restreint d'experts d'approfondir cette question notamment en cas de concours de requêtes pour la remise de l'extradé émanant d'une juridiction pénale internationale.

Questions à long terme

Sur les instructions du CDPC, le comité a examiné les questions ci-après dans l'optique de résultats à long terme :

i. Extradition des nationaux (Article 6 de la CEE)

Le comité a décidé de reprendre la discussion ultérieurement, notamment en ce qui concerne l'application du principe « *aut dedere aut judicare* ». Il a chargé son groupe restreint d'experts de réfléchir à des suggestions concrètes sur cette question s'agissant, en particulier, de la transmission d'informations par l'Etat requérant et les liens avec l'application de la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE 73).

ii. *Ne bis in idem* (Article 9 de la CEE)

Le comité a pris acte de la nécessité de revenir ultérieurement sur cette question afin notamment d'éclaircir certaines ambiguïtés linguistiques des instruments (« offences » par rapport à « faits »). Il a renvoyé à certaines décisions de la Cour de justice de Luxembourg sur cette question.

b. A propos d'autres conventions :

i. Entraide judiciaire

Le comité est convenu qu'il était trop tôt pour discuter de la modernisation d'un mécanisme qui a été récemment actualisé par un deuxième protocole additionnel (ratifié par douze Etats). On pourrait, cependant, examiner plus à fond certaines applications pratiques de la convention et de ses protocoles, comme l'application de l'article 22 sur la transmission d'informations provenant du casier judiciaire.

ii. Transfèrement des personnes condamnées

Le comité est convenu que des normes, contraignantes ou non, pourraient être envisagées concernant notamment :

- le consentement du détenu et sa révocabilité ;
- l'obligation d'informer l'Etat d'exécution de toute maladie contagieuse contractée par la personne condamnée ;
- le transfèrement des délinquants atteints de troubles mentaux.

Il a chargé le groupe restreint d'experts d'approfondir ces questions.

iii. Transfèrement des procédures répressives

Le comité a souligné les aspects positifs de la Convention européenne sur le transfèrement des procédures répressives (STE 73) et a chargé son groupe d'experts d'examiner de plus près son état de ratification et les questions relatives à son application.

iv. Autres

Le comité est convenu que tout en travaillant en priorité sur les questions d'extradition, il pourrait recenser les éléments relatifs à l'application d'autres conventions qui seraient traitées ultérieurement.

2. Questions relatives à l'application concrète des conventions

Le comité a examiné l'application de la convention européenne d'extradition sur la base d'une question concrète soulevée par l'expert de la Fédération de Russie et portant sur les demandes d'extradition en cas d'infractions de moindre importance.

3. Points d'information

Le comité a pris acte de l'exposé fait par l'expert finlandais au nom de la présidence de l'UE sur les initiatives prises par l'UE en matière de coopération internationale.

Le comité a été informé de l'état des préparatifs de la conférence sur « l'amélioration de la coopération européenne en matière de justice pénale » (Moscou, 9-10 novembre 2006) à laquelle devraient participer de nombreux ministres des Etats membres du Conseil de l'Europe. Le comité a demandé à être tenu informé des conclusions de la conférence, qui seront importantes pour ses futurs travaux.

Il a pris acte de l'exposé de l'expert grec sur les discussions, au sein de l'UE concernant une décision-cadre du Conseil sur l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne et a souligné le rapport avec la convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement et son protocole. Il a suggéré que l'exposé soit mis à la disposition des membres sous forme écrite.

Le comité a, en outre, été informé de l'état d'avancement des travaux au sein du PC-ES, notamment en ce qui concerne la coopération judiciaire. Il a fait référence à des travaux antérieurs qui pourraient intéresser le PC-ES, notamment la collecte d'échantillons d'ADN.

4. Election d'un nouveau président du comité

Le comité a élu M^{me} Barbara Goeth-Flemmish (Autriche) présidente du comité pour une durée d'un an. M^{me} Joana Gomes Ferreira (Portugal) continuera de faire office de vice-présidente, suite à son élection en mars 2006.

5. Prochaines réunions, conclusion et clôture de la réunion

Le comité a été informé que, pour des raisons budgétaires, il ne pourra tenir qu'une seule réunion en 2007. Il a suggéré d'organiser deux réunions de son groupe restreint d'experts avant la session plénière du CDPC (juin 2007). Les résultats des réunions du groupe seront adressés par écrit aux membres du PC-OC pour observation. Sur cette base, les conclusions et suggestions du PC-OC seront soumises au CDPC pour décisions et instructions, principalement en ce qui concerne les mesures normatives. La prochaine réunion plénière du PC-OC aura lieu après l'été 2007.

**Renforcer l'efficacité de la coopération internationale en matière pénale :
Proposition visant à promouvoir la mise en réseau des agents de liaison
des Etats membres du Conseil de l'Europe**

Strasbourg, le 17 octobre 2006

Présentation

Le PC-OC remplit déjà un rôle essentiel dans la promotion de la mise en réseau des autorités nationales chargées de la coopération judiciaire. En outre, les activités régionales et multilatérales menées dans le cadre des programmes d'assistance du Conseil de l'Europe encouragent l'établissement de réseaux entre les praticiens et les acteurs judiciaires.

La « liste des fonctionnaires nationaux chargés de la coopération internationale » dressée par le PC-OC (PC-OC Inf 6) constitue, estime-t-on, une base excellente pour la mise en place d'un réseau. Cette liste pourrait, toutefois, être simplifiée : le nombre de personnes présentées par chaque Etat membre pour faire office d'agent de liaison pourrait être réduit à 2 ou 3 maximum par Etat, en indiquant leurs coordonnées complètes, dont leur adresse électronique (et, le cas échéant, les personnes à contacter en dehors des heures de travail). Ces agents de liaison, facilement joignables, formeraient un réseau destiné à renforcer l'efficacité de la coopération internationale.

Rôle des agents de liaison

L'agent de liaison est censé :

- a) répondre aux demandes relatives à la coopération, contacter la personne compétente ou bien encore renseigner sur les moyens de contacter la personne compétente. Il s'agit de transmettre notamment :
 - a. des informations préliminaires sur l'autorité compétente ;
 - b. des informations sur la faisabilité des démarches nécessaires à la conduite d'une enquête ou sur le meilleur moyen de formuler une requête de coopération judiciaire ;
- b) accélérer, sur demande, l'exécution d'une requête de coopération judiciaire, notamment en contactant la personne, l'institution ou l'organe compétent ;
- c) donner des informations sur la législation (nationale ou étrangère) applicable ou sur des questions spécifiques relatives au système juridique national ;
- d) diffuser les informations voulues tant auprès des autres membres du réseau qu'auprès de leurs autorités nationales compétentes ;
- e) actualiser les informations qui, fournies au Secrétariat du Conseil de l'Europe, sont diffusées sur le site web/la base de données ou veiller à leur actualisation par les autorités nationales compétentes ;
- f) établir des contacts personnels afin de renforcer l'efficacité des procédures transnationales ;
- g) être le correspondant national du Bulletin, à savoir recueillir des informations au niveau national, les transmettre au Secrétariat du Conseil de l'Europe et les diffuser au niveau national.

Conditions à remplir

L'agent de liaison devrait :

- a) avoir les compétences nécessaires en matière de coopération judiciaire au sens large,
- b) être disponible, facilement joignable et motivé pour traiter efficacement les demandes qui lui sont adressées ;
- c) connaître des langues (anglais, français).

La liste des agents de liaison (AL) serait mise à la disposition des membres du PC-OC et de toutes les personnes figurant sur la liste. Elle pourrait être consultée sur la base de données. Si le comité décidait de restreindre cet accès, un mot de passe serait fourni à chaque AL et aux membres du PC-OC. On pourrait envisager de la mettre à la disposition des autorités judiciaires et des forces de l'ordre qui s'occupent de coopération judiciaire (faudrait-il laisser cette décision à l'appréciation de chaque Etat/autorité centrale ?)

Bulletin

Le groupe est convenu de la nécessité de diffuser mieux et plus largement les informations relatives à la coopération judiciaire. Les praticiens membres du PC-OC seront encouragés à transmettre des nouvelles au Secrétariat qui les diffusera sur le site web et par courrier électronique, sous la forme, par exemple, d'un **Bulletin**.

Le Bulletin pourrait présenter :

- des informations sur les nouvelles mesures (législatives ou non normatives) au niveau national
- des informations sur les décisions applicables (jurisprudence) au niveau national (Cour suprême, en particulier) ; des informations pertinentes sur la CEDH et la CJCE pourraient être utiles
- les questions relatives aux conventions.

* * *

COMITTEE OF EXPERTS
ON THE OPERATION OF EUROPEAN CONVENTIONS
ON CO-OPERATION IN CRIMINAL MATTERS

COMITE D'EXPERTS
SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPEENNES
SUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE PENAL
(PC-OC)

2nd meeting of the restricted Group of experts on international co-operation
 2^{ème} réunion du Groupe limité d'experts sur la coopération internationale
 (PC-OC Mod)

Strasbourg, 16-17/10/2006– Room /Salle 3

Agenda
Ordre du jour

1. Opening of the meeting / *Ouverture de la réunion*
2. Adoption of the agenda / *Adoption de l'ordre du jour*
3. Discussion on possible steps and initiatives to improve the efficiency of international co-operation in criminal matters /
Discussion sur les démarches et initiatives envisageables pour améliorer l'efficacité de la coopération internationale dans le domaine pénal

Réf : document PC-OC Mod (2006)02 : discussion paper proposed by the Secretariat

- Extradition / *Extradition*
- Mutual assistance / *Entraide judiciaire*
- Transfer of sentenced persons / *Transfèrement des personnes condamnées*
- Other (Transfer of criminal proceedings ?) / *Autres (transfèrement des procédures répressives ?)*

4. Conclusions from the first two meetings of the Group and closing of the meeting / *conclusions suite aux deux premières réunions du Groupe et clôture de la réunion*
